



Le 18 juin 2009

**ARRETE MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE  
VOISINAGE**

*Le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin,*

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,*

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.623-2,*

*Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,*

*Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de Santé Publique.*

**ARRETE**

**Article 1:** *L'arrêté municipal du 30 octobre 2002 est annulé, et remplacé par celui-ci.*

**Article 2 :** *Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :*

- *Des publicités par cris ou par chants;*
- *De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs;*
- *Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;*
- *De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues;*
- *De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants;*
- *De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations;*

*Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.*

*Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.*



**Article 3 :** *Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc..) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 07h00, et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.*

*L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes:*

- *L'appareil sera placé à une distance minimale de 200m des habitations et de 100m des routes et chemins;*
- *L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée, et si possible dans le sens opposé aux vents dominants.*
- *Dans les propriétés éloignées de plus de 500m des habitations et de plus de 100m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.*

*Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa premier.*

**Article 4 :** *Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que des tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h30, les samedis que de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés que de 10h00 à 13h00.*

**Article 5 :** *En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelle que nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.*

**Article 6 :** *Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, port de chaussures à semelle dure.*

**Article 7 :** *Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.*

**Article 8 :** *Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.*



*Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.*

*Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.*

**Article 9 :** *En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salle de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles, non soumis à la législation spéciale sur les installations classées, et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (tel que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc.), ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.*

*Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dB, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèque, salle polyvalente, salle de fête, piano-bar, restaurant dansant, etc.) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable, afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique ( Art. R.48-1 à R. 48-5) susvisé et du présent arrêté.*

*Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil national du bruit, et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique, établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques, tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.*

**Article 10 :** *les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.*

**Article 11 :** *Madame Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.*

**Article 12 :** *Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département du Nord.*

**Hallennes-Lez-Haubourdin, le 18 Juin 2009**

**Le Maire,**



**André PAU**